



Que garantissons-nous ?

ARTICLE 1

L'ASSURANCE ANNULATION OU MODIFICATION DE SEJOUR

Pour l'application de la présente assurance, on entend par frais d'annulation le montant des frais contractuellement dus à Vacances directes par son client et figurant aux conditions générales de vente de Vacances directes acceptées par l'assuré.

L'assurance annulation doit être souscrite au moment de la réservation du séjour.

OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de séjour, à concurrence des montants prévus de 4 000 € TTC par location ou emplacement et 30 000 € par événement, restant à la charge de l'assuré et facturés par Vacances directes en application des conditions générales de vente, déduction des frais de dossier, si l'assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

- décès, accident ou maladie grave, hospitalisation, y compris les rechutes ou aggravation d'accident ou de maladie antérieures à l'inscription au séjour ou à la présente assurance annulation (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
- de l'assuré,
- de son conjoint,
- d'un membre de la famille de l'assuré ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,
- du remplaçant professionnel de l'assuré ou de la personne chargée de la garde des enfants dont le nom figure sur le contrat ou le bon de réservation,
- de la personne qui l'accompagne au cours du séjour,
- hospitalisation de plus de 48h ou décès d'un oncle, d'une tante ou de neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint,
- dommages matériels (détruits à plus de 50%) ou vols importants, survenant au domicile de l'assuré ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires,
- complications de grossesse de l'assuré, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites survenant avant l'entrée dans la 28^e semaine,
- état de grossesse non connu au moment de l'inscription au séjour et contre-indiquant le séjour par la nature même de celui-ci,
- rupture conventionnelle, licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'adhésion à l'assurance,
- convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le séjour prévu sous réserve que l'échéance à l'examen ne soit pas connu au moment de l'adhésion à l'assurance,
- contre-indication et suite de vaccination,
- état dépressif, maladie psychique, nerveuse ou mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs,
- dommages graves causés au véhicule de l'assuré, dans les 48 h ayant le départ et dans la mesure où l'assuré ne peut plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du séjour,
- obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le départ alors que l'assuré était inscrit au Pôle Emploi, à l'exclusion de prolongation, renouvellement ou modification de type de contrat de travail ou stage (exemple : transformation d'un CDD en CDI),
- suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au séjour et la souscription du présent contrat (dans ce cas, une franchise de 25% est applicable), à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et représentants légaux d'une entreprise, des travailleurs indépendants et artisans,
- mutation professionnelle obligeant l'assuré à déménager à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du séjour (dans ce cas, une franchise de 25% est applicable), à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et représentants légaux d'une entreprise, des travailleurs indépendants et artisans,
- refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour le séjour dès lors qu'une demande valide a été effectuée dans les délais requis, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent séjour,
- vol de la carte d'identité ou du passeport survenant 48 heures ou moins, précédant la date de départ si ces documents sont indispensables pour le séjour (dans ce cas, une franchise de 25% est applicable),
- convocation à une date se situant pendant le séjour prévu et non connue au moment de la souscription de l'assurance, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
- convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
- convocation en tant que témoin ou juré d'Assises,

- convocation pour une greffe d'organe.

→ si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son séjour, l'assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par Vacances directes.

→ catastrophes naturelles (au sens de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée) se produisant sur le lieu du séjour, entraînant l'interdiction de séjour sur le site (commune, quartier...) par les autorités locales ou préfectorales pendant tout ou partie de la période figurant au contrat de réservation, et se produisant après la souscription au présent contrat,

→ interdiction du site (commune, quartier...) dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de séjour, par l'autorité locale ou préfectorale, à la suite de pollution des mers ou épidémie,

→ annulation d'une personnes accompagnant l'assuré (maximum 9 personnes) inscrite en même temps que l'assuré et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'assuré souhaite partir sans cette personne, l'assureur rembourse les frais supplémentaires d'hébergement entraînés par cette annulation, uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.

→ arrivée retardée : l'assuré garantit au Bénéficiaire du séjour le remboursement à prorata temporis de la période non utilisée par suite de possession tardive de l'hébergement objet de la location ou chambre d'hôtel, en conséquence de l'un des événements énumérés dans la Garantie Annulation.

→ séparation (PACS ou mariage) : en cas de divorce ou séparation (PACS), pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du séjour et sur présentation d'un document officiel. Franchise de 25% du montant du sinistre.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE ANNULATION

Outre les exclusions communes indiquées dans les conditions complètes de l'assurance annulation, sont exclus :

- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation à la date d'adhésion à l'assurance annulation,
- les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs,
- les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'assuré sauf en cas de nécessité médicale reconnue,
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,
- les annulations consécutives à un oubli de vaccination,
- les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au séjour,
- les annulations du fait de l'organisateur quelle qu'en soit la cause,
- les conséquences de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marées, inondations ou cataclysmes naturels sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi 86-600 du 13 juillet 1986.

CALCUL DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ANNULATION

L'assureur rembourse les sommes effectivement versées par l'assuré et les frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent contrat, à concurrence des montants prévus par la limitation des engagements de la compagnie par assurance, indiqués ci-dessous, et du montant contractuel de la location.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION DE SEJOUR

L'assuré ou son représentant doit :

- prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, Vacances directes, de son impossibilité d'effectuer son séjour. En effet, le remboursement du séjour, est calculé par rapport au Barème d'annulation évoqué dans les conditions générales de vente en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant l'assurance. Toute évolution, même non prévisible du cas de l'assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser,
- aviser du sinistre via le formulaire téléchargeable sur www.vacances-directes.com/fr/assurance et le renvoyer par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrés où l'assuré aura connaissance du sinistre. Passé ce délai, l'assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

ARTICLE 2

L'ASSURANCE INTERRUPTION DE SEJOUR

OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant sur les conditions générales de vente, à concurrence des montants prévus par la limitation des engagements de la compagnie par assurance, indiqués ci-dessous, si l'assuré doit interrompre son séjour en raison :

→ du rapatriement médical de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de son compagnon de séjour assuré par le présent contrat, au titre d'une assurance « Assistance, Rapatriement » et effectué par les soins de l'assureur ou une autre compagnie d'assistance,

→ d'un retour anticipé en cas :

- d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou de décès, d'un membre de la famille de l'assuré,
- de dommages matériels importants, survenant au domicile ou aux locaux professionnels dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50% et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE INTERRUPTION DE SEJOUR

Sont exclus :

- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation à la date d'adhésion au présent contrat,
- les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs,
- les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'assuré sauf en cas de nécessité médicale reconnue,
- les interruptions résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,
- les interruptions consécutives à un oubli de vaccination,
- les interruptions ayant pour origine la non présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au séjour,
- les interruptions du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause,
- les conséquences de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marées, inondations ou cataclysmes naturels sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi 86-600 du 13 juillet 1986.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSURANCES

Sont toujours exclus de toutes les assurances contractuelles les sinistres résultant de la survenance des événements suivants :

- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou le Bénéficiaire du contrat,
- les conséquences du suicide consumé ou tenté de l'assuré,
- l'absorption de drogues, stupefiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences,
- les conséquences de l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool par égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile, les maladies nerveuses ou mentales, sauf disposition contraires mentionnées au présent contrat.

LIMITATION DES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE PAR ASSURANCE

En cas de sinistre, l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- annulation ou arrivée retardée : 4 000 € TTC par location ou emplacement et 30 000 € par événement,
- interruption de séjour : 3 500 € TTC par location ou emplacement et 25 000 € par événement.

Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur,
- lorsque l'assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente,
- lorsque l'assuré participe à des rives (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature,
- les conséquences et/ou les événements résultant de la Guerre civile ou Guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles sauf dans le cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles résultant de la Loi 86-600 du 13/07/1986.

Sont toujours exclus du bénéfice des assurances contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes aveugles ou présumées terroristes, tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce ilégal d'armes nucléaires, chimiques, biologiques.